



FÉDÉRATION FRANÇAISE
SPORTS POUR TOUS

PROTOCOLE SANITAIRE

MISE À JOUR DU 04/09/2020



PROTOCOLE SANITAIRE

MISE À JOUR LE 04/09/2020

Depuis le 11 juillet, et suite au décret n° 2020-860, l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.

Que ce soit en intérieur ou en extérieur, les activités physiques et sportives doivent se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de **2 mètres**, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. (Art 44).

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans dans les établissements en intérieur-type X (clos et couvert) et extérieur-type PA (plein air), ainsi que dans l'espace public si un arrêté des autorités locales le prévoit.

Pendant la pratique d'une activité sportive dans un établissement le port du masque n'est pas obligatoire. Sur la voie publique, le port du masque est impossible lors de la pratique d'une activité physique ou sportive (avis du Haut Conseil à la Santé Publique du 31 mai).

Les Clubs Sports pour Tous sont des EAPS (Etablissements d'activités physiques et sportives). Dans la mesure où les EAPS sont assimilés à des établissements ouverts, ils ne sont pas soumis à déclaration au-dessus de 10 personnes, même si la pratique d'une activité physique et sportive s'effectue dans l'espace public ou dans des lieux ouverts au public comme en pleine nature.

Les vestiaires collectifs seront à nouveau accessibles, dans le strict respect des protocoles sanitaires (décret n°2020-1035). La distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes et le port du masque y seront systématiquement respectés.

L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée (pas de port du masque obligatoire) et si un nettoyage régulier quotidien est effectué.



- Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est en vigueur, en Guyane et à Mayotte les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas autorisés, les autres pratiques sont autorisées uniquement en plein air.
- Dans les zones de circulation active du virus (annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860), le préfet de département peut décider de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

PROTOCOLE SANITAIRE

MISE À JOUR LE 04/09/2020

Quelques recommandations

- Tenir un registre de l'ensemble des personnes présentes à chaque événement de l'association (cours, réunions, rassemblements...etc) pour faciliter le suivi en cas de contamination d'un ou plusieurs membres (ce registre doit respecter le RGPD).
- Afficher au sein de votre établissement sportif les gestes barrières et les mesures sanitaires.
- Rester informé des mesures sanitaires à l'échelle locale, auprès de votre mairie, de votre Comité Départemental, Régional ou de votre préfecture.
- Définir une jauge de fréquentation au sein de votre établissement.
- Echelonner avec rigueur les arrivées et les départs des groupes de pratiquants. L'idéal est de prévoir un système d'inscription aux séances afin de gérer les flux.
- Privilégier le matériel personnel, si le matériel appartient au club il est indispensable de procéder au lavage au minimum une fois/jour, et veiller à bien aérer les lieux de pratique en intérieur.
- Si votre salle de sport n'est pas ouverte, proposer et privilégier des activités en extérieur.
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique pour permettre aux pratiquants de se laver les mains.
- Diffuser ce document à l'usage aux membres de l'association afin de les informer.
- Pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes âgées il est recommandé de porter un masque chirurgical et d'augmenter la distanciation sociale.



Les recommandations concernent l'ensemble des réseaux du sport dans l'organisation et la gestion de leurs activités ; elles sont soumises aux évolutions de la situation sanitaire nationale et territoriale et les mesures en vigueur peuvent varier en fonction des territoires et des décisions des autorités locales qui s'imposeront. Source : Cabinet de la Ministre déléguée aux sports

PROTOCOLE SANITAIRE

MISE À JOUR LE 04/09/2020

Gestion de cas de suspicion et de cas Covid-19 positif

Si le club est informé d'un cas positif parmi ses adhérents, il doit :

- Veiller à prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé <https://www.ars.sante.fr/>
- Lister les personnes ayant été en contact avec cet adhérent si possible durant les 10 derniers jours.
- Informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.

L'activité du club peut se poursuivre dans les conditions fixées par l'ARS.

Le mot de la Présidente

"Soucieuse des difficultés que certains d'entre vous rencontrent pour reprendre leurs activités dans les structures que les municipalités mettent habituellement à disposition des Clubs, j'ai adressé un courrier à notre ministre ainsi qu'à l'AMF et l'ANDES pour les alerter et demander leur soutien afin qu'une rentrée sportive la plus «normale» possible puisse avoir lieu."

Betty Charlier



PROTOCOLE SANITAIRE

MISE À JOUR LE 04/09/2020

Certificat médical

En raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, certains Clubs demandent à leurs licenciés la présentation systématique d'un certificat médical pour le renouvellement de la licence pour la prochaine saison 2020-2021.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attire notre attention sur le fait que cette mesure n'est pas en accord avec les articles du code du sport qui fixent la périodicité de présentation d'un certificat médical et de l'attestation du renseignement du questionnaire de santé « QS-SPORT » pour le renouvellement d'une licence.

A ce jour, aucune disposition du code du sport en vigueur ne permet donc d'y déroger.

Le refus d'un licencié de respecter cette demande ne peut en aucun cas servir de motif au non-renouvellement de la licence.

La nouvelle saison 2020 - 2021 va bientôt reprendre et voici pour rappel les règles concernant le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive :

1. Il s'agit d'une première inscription dans un club de la Fédération Française Sports pour Tous, l'adhérent doit présenter obligatoirement lors de sa première séance ce certificat médical de contre-indication à la pratique sportive .
2. Il s'agit du renouvellement d'une licence, l'adhérent doit fournir obligatoirement à minima tous les 3 ans un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et chaque année dans l'intervalle de 3 ans attester sur l'honneur d'avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du QS-SPORT. Dans le cas contraire, il devra fournir un nouveau certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.



PROTOCOLE SANITAIRE

MISE À JOUR LE 04/09/2020

Assurance - Cours en ligne

Les titulaires d'une licence Sports pour Tous sont assurés en Responsabilité Civile et en Individuelle Accident durant les séances d'activités physiques et sportives animées en ligne et en direct (sans enregistrement) par un Club Sports pour Tous.

L'animateur peut utiliser dans ce cas, de la musique faisant partie des œuvres du répertoire SACEM. Attention, dès lors que la musique est utilisée dans une vidéo enregistrée, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM de votre région afin d'obtenir une autorisation et une tarification.

En revanche, les activités pratiquées en visionnant un cours enregistré n'entrent pas dans le cadre du contrat d'assurance fédéral et se font donc sous la responsabilité personnelle des pratiquants.



PROTOCOLE SANITAIRE

MISE À JOUR LE 04/09/2020

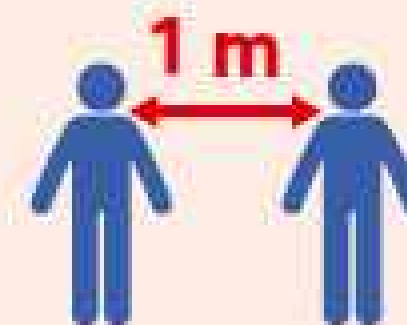
Coronavirus COVID-19

Les bons réflexes à adopter

Respecter les **règles de distanciation** dans la mesure du possible



Entre chaque pratiquant en dynamique



Pour les moments statiques (consignes, briefing, débriefing...), ainsi que pour les activités des piscines à l'eau chlorée

Respecter les **règles barrières**



Se changer et se doucher **à domicile**

(Ouverture des vestiaires collectifs sous réserve des règles de distanciation)

Obligation du **port du masque** dans tous les ERP à partir de l'âge de 11 ans



Règle des **10 personnes**

(Les obligations de déclaration pour les 10 personnes ne s'appliquent pas aux ERP ni à la pratique sportive. Au-delà de 1 500 personnes, l'obligation s'applique.)

PROTOCOLE SANITAIRE

MISE À JOUR LE 04/09/2020

COVID-19

PORTER UN MASQUE, POUR MIEUX NOUS PROTÉGER

-  Se laver les mains **avant** de mettre son masque et **après** l'avoir retiré
-  Mettre et enlever le masque en le prenant par les lanières
-  Couvrir le nez et la bouche
-  Une fois posé, ne plus le toucher
-  /  Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter **ou** s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)



L'application [STOPCOVID](#) permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.